Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

408e année - 26 février 2019 - nº 41 - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

DOCTRINE

Page 4

■ Obligations / Contrats Victoire Lasbordes-de Virville Les cessions de créance, rapprochements et articulation

CULTURE

Page 16

Sorties
Céline Slobodansky
Un cygne fort à Bastille

Les cessions de créance, rapprochements et articulation 14283

Victoire LASBORDES-DE VIRVILLE, Maître de conférences en droit privé à l'université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines (Paris-Saclay), Membre du laboratoire DANTE (Droit des affaires et des nouvelles technologies)

Pour restaurer l'attractivité de la cession de créance du Code civil, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a modernisé son régime juridique par des emprunts au droit spécial de la cession de créances professionnelles. Si le rapprochement des régimes juridiques qui en résulte n'est pas total et préserve notamment la spécificité fonctionnelle de la cession du Code monétaire et financier, il invite à envisager l'articulation de ces modalités de transmission conventionnelle de créances et la place de la volonté des parties dans le choix de la réglementation applicable.

1 Le droit de la transmission conventionnelle de créances se présente, depuis la loi Dailly n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, comme un droit fragmenté où coexistent des règles générales - celles du Code civil - applicables indépendamment de la qualité des parties et de la nature de la créance et des règles spéciales – codifiées dans le Code monétaire et financier - réservées à certaines créances et à certains opérateurs économiques. L'adoption des secondes répond aux attentes de la pratique des affaires appelant de ses vœux la mise en place d'un instrument souple et efficace permettant de céder un ensemble de créances pour réaliser un paiement, financer un projet ou garantir un crédit par le transfert temporaire de la

propriété de créances détenues par le cédant sur un de ses débiteurs.

2 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, la cession de créance du Code civil et celle du Code monétaire et financier apparaissaient très éloignées l'une de l'autre tant par leur régime – en particulier les conditions d'opposabilité au débiteur cédé, beaucoup plus contraignantes en droit commun en raison de l'intervention d'un officier public imposée par l'ancien article 1690 du Code civil – que par leurs fonctions.

Suite en p. 4





petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 61 56 14 gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél. : 01 44 32 01 50 le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél. : 01 49 49 06 49 laloi.com



Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 34 52 34